



**Arrêté portant sur l'instauration  
du port de masque obligatoire  
sur le domaine public dans le  
cadre de manifestations de plus  
de 10 personnes**

ARRONDISSEMENT DE TOURS  
COMMUNE D'AZAY-SUR-CHER

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AZAY-SUR-CHER**

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de la loi d'urgence sanitaire,  
VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
VU les dispositions du Code Pénal,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2  
VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

CONSIDERANT QUE les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique stipulent que le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et de la respecter,

CONSIDERANT QUE le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

CONSIDERANT QUE la ville d'Azay-sur-Cher a mis en place, début mai 2020, une distribution gratuite de masques grand public pour l'ensemble de ses administrés,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique,

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT que les manifestations de plein air concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de proximité immédiate

## A R R Ê T E :

**Article 1er** – A compter du 22 août 2020, sans préjudice de l'exécution des distanciations sociales et des gestes barrières obligatoires, le port du masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, mentionnées au Kbis de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts, est obligatoire dès l'âge de onze ans lors des manifestations de plus de dix personnes ayant lieu sur la voie publique et l'espace public de la ville d'Azay-sur-Cher, Indre-et-Loire.

**Article 2** – L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.


**Article 4** – Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire, la Police Municipale d'Azay-sur-Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Montlouis-sur-Loire
- Monsieur le brigadier-chef de la Police Municipale
- La presse locale

Fait à Azay-sur-Cher,  
Le 17 août 2020

Le Maire,



Janick ALARY